ANNEXE B (1)

Types de projets devant être soumis à la vérification de l’applicabilité des procédures visées aux art. 6, 15 et 17 de la loi régionale n° 12 du 26 mai 2009

1. Agriculture :
	1. Affectation de terres incultes ou d’étendues semi-naturelles ou naturelles à l’exploitation agricole intensive et réaménagement foncier, lorsque la surface concernée est supérieure à 5 hectares ;
	2. Premier boisement de surfaces supérieures à 20 hectares et déboisement en vue de la reconversion de sols d’une surface de plus de 5 hectares  ;
	3. Installations destinées à l’élevage intensif abritant :
		1. Plus de 1 000 volailles ;
		2. Plus de 800 lapins ;
		3. Plus de 120 porcs de production de plus de 30 kg ou plus de 45 truies ;
		4. Plus de 200 ovins ou caprins ;
		5. Pour les autres catégories, plus de 50 unités de gros bétail (UGB).

Les élevages des fonds de vallée qui ne disposent pas de terrains et, en tout cas, ceux dont le rapport entre le chargement animal et la surface fourragère de l’exploitation est en déséquilibre sont considérés comme des élevages intensifs.

Il y a déséquilibre dans les cas suivants :

* + - l’élevage a un chargement UGB/ha supérieur à 6 ;
		- l’élevage a un rapport poids vif par hectare de terrain exploité pour la production des aliments supérieur à 40 quintaux.
	1. Travaux d’hydraulique agricole ainsi que d’irrigation et de drainage de terres, lorsque la surface concernée est supérieure à 50 hectares ;
	2. Installations de pisciculture, lorsque la surface totale concernée est supérieure à 1 hectare ;
	3. Remembrement rural, lorsque la surface concernée est supérieure à 50 hectares ;
	4. Serres, lorsque la surface concernée est supérieure à 1 hectare.
1. Industrie énergétique et extractive :
	1. Installations thermiques pour la production d’énergie électrique, de vapeur et d’eau chaude, d’une puissance thermique installée totale comprise entre 3 et 15  MW ou, lorsqu’elles alimentent un réseau de chauffage urbain ayant une conduite principale d’un diamètre supérieur à 350 millimètres ou d’une longueur supérieure à 10 kilomètres ;
	2. Activités de recherche sur terre des substances minérales visées aux lois sectorielles et des ressources géothermiques, à l’exception des installations géothermiques visées au septième alinéa de l’art. 10 du décret législatif n° 22 du 11 février 2010 (Refonte des dispositions en matière de recherche et d’exploitation des ressources géothermiques au sens du vingt-huitième alinéa de l’art. 27 de la loi n° 99 du 23 juillet 2009) ;
	3. Installations industrielles destinées à la production d’énergie électrique, de vapeur et d’eau chaude d’une puissance supérieure à 1 MW autres que les usines thermiques ;
	4. Installations industrielles destinées au transport de gaz, de vapeur et d’eau chaude qui alimentent des conduites d’une longueur totale supérieure à 10 kilomètres ;
	5. Installations destinées à l’exploitation de l’énergie éolienne pour la production d’énergie d’une puissance installée totale comprise entre 20 et 100 kW ou dont les éoliennes ont soit une hauteur maximale (mesurée jusqu’au rotor, si celui-ci est horizontal) supérieure à 15 mètres, soit un rotor au diamètre supérieur à 5 m ;
	6. Installations photovoltaïques d’une puissance installée totale supérieure à 100 kW ;
	7. Oléoducs et gazoducs d’une longueur totale supérieure à 10 kilomètres ;
	8. Activités de recherche sur terre d’hydrocarbures liquides et gazeux ;
	9. Extraction des substances minérales visées aux lois sectorielles, par dragage des cours d’eau ;
	10. Agglomérations industrielles de houille et de lignite ;
	11. Installations industrielles de surface pour l’extraction de houille, de pétrole, de gaz naturel et de minerais métalliques, ainsi que de schiste bitumineux ;
	12. Installations de production d’énergie hydroélectrique d’une puissance nominale disponible supérieure à 100 kW ou, dans le cas des installations hydroélectriques utilisant uniquement des canalisations ou des conduites existantes, sans augmentation du débit de dérivation, supérieure à 250 kW ;
	13. Installations de gazéification et de liquéfaction du charbon.
2. Travail des métaux et des produits miniers :
	1. Installations de grillage ou de frittage des minerais métallifères d’un volume de plus de 10 000 mètres cubes ;
	2. Installations de production de fonte ou d’acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue ;
	3. Installations de transformation des métaux ferreux par :
		1. Laminage à chaud ;
		2. Forgeage à l’aide de marteaux ;
		3. Application de couches de protection de métal en fusion ;
	4. Fonderies de métaux ferreux ;
	5. Installations de fusion, y compris d’alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération (affinage et moulage en fonderie) ;
	6. Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en œuvre est supérieur à 30 mètres cubes;
	7. Installations de construction et d’assemblage de véhicules automobiles et de motos et de construction de moteurs pour ceux-ci, de construction et de réparation d’aéronefs, ainsi que de construction de matériel ferroviaire, d’un volume de plus de 10 000 mètres cubes ;
	8. Installations d’emboutissage de fonds par explosifs ;
	9. Cokeries (distillation sèche du charbon) ;
	10. Installations de fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, à l’exception des petites installations non destinées à la production industrielle en série ;
	11. Installations de fusion des matières minérales ;
	12. Installations de fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre ;
	13. Installations de production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs ou dans d’autres types de fours ;
	14. Installations de traitement et de transformation de l’amiante ;
	15. Installations métallurgiques d’un volume de plus de 5 000 mètres cubes.
3. Industrie alimentaire :
	1. Installations de traitement et de transformation de matières premières animales (autre que le lait) d’une capacité de production de plus de 75 tonnes de produits finis par jour ;
	2. Installations de traitement et de transformation de matières premières végétales d’une capacité de production moyenne, calculée sur une période de trois mois, de plus de 300 tonnes de produits finis par jour ;
	3. Installations de fabrication de produits laitiers d’une capacité de production moyenne, calculée sur une période de douze mois, de plus de 20 tonnes de produits par jour ;
	4. Brasseries et malteries d’une capacité de production de plus de 200 000 hectolitres par an ;
	5. Usines de farine de poisson et d’huile de poisson d’une capacité de production de plus de 50 000 quintaux de produits finis par an ;
	6. Installations de mouture des céréales, de fabrication des produits amylacés et d’aliments pour animaux d’élevage d’une surface de plus de 2 000 mètres carrés ou d’un volume de plus de 10 000 mètres cubes ;
	7. Sucreries et installations de production de levures ;
	8. Installations de fabrication de produits œnologiques d’une capacité de production de plus de 5 000 hectolitres par an ;
	9. Installations de fabrication de confiseries et de sirops d’un volume de plus de 50 000 mètres cubes ;
	10. Abattoirs d’une capacité de production de carcasses de plis de 50 tonnes par jour et installations pour l’élimination ou le recyclage de carcasses et de déchets animaux d’une capacité de traitement de plus de 10 tonnes par jour.
4. Industrie du textile, du cuir, du bois et du papier :
	1. Installations de fabrication de panneaux de fibres, de particules ou d’aggloméré d’une capacité de production de plus de 50 000 t par an ;
	2. Installations de production et de traitement de la cellulose et de fabrication de papier et de carton ;
	3. Usines destinées au prétraitement (opérations de lavage, de blanchiment, de mercerisage) ou à la teinture de fibres textiles ou de laine.
5. Industrie du caoutchouc et des matières plastiques :
	1. Installations de fabrication et de traitement de produits à base d’élastomères ;
	2. Installations de fabrication et de traitement de pneus.
6. Infrastructures :
	1. Projets de développement de zones industrielles ou productives, d’aménagement ou d’expansion de zones urbaines, de réaménagement ou de développement, à l’intérieur d’une zone urbaine, de surfaces de plus de 3 hectares, ainsi que de construction de centres commerciaux au sens du décret législatif n° 114 du 31 mars 1998 (Refonte des dispositions en matière de commerce, aux termes du quatrième alinéa de l’art. 4 de la loi n° 59 du 15 mars 1997) ;
	2. Parcs de stationnement publics avec plus de 150 emplacements ;
	3. Pistes de ski de descente d’une longueur inclinée de plus de 500 mètres ou occupant une surface de plus de 1,5 hectare, pistes de ski de fond d’une longueur de plus d’1 kilomètre, remontées mécaniques (téléphériques ou funiculaires) – à l’exception des téléskis et des remontées à pinces fixes monocâbles d’une longueur inclinée de 500 mètres au plus et d’un débit horaire maximal de 1 800 personnes – ainsi que pistes cyclables d’une longueur de plus d’1 kilomètre ;
	4. Dérivation de plus de 200 litres par seconde d’eaux superficielles et aménagement des ouvrages y afférents, ainsi que dérivation de plus de 50  litres par seconde d’eaux souterraines et forages y afférents ;
	5. Pôles, plate-formes et terminaux intermodaux ;
	6. Barrages et bassins d’accumulation visés aux lois sectorielles, destinés à retenir, à réguler les eaux ou à les stocker de façon permanente, d’une capacité comprise entre 10 000 et 100 000 mètres cubes ;
	7. Routes non urbaines secondaires et routes urbaines d’une longueur de plus de 1 500 mètres non comprises dans l’annexe A, autres routes et chemins d’exploitation susceptibles de subir des travaux d’élargissement de la chaussée d’une longueur de plus d’1 kilomètre,  nouvelles routes et nouveaux chemins d’exploitation d’une longueur comprise entre 500 et 2 000 mètres, ainsi que pistes de chantier provisoires d’une longueur de plus de 500 mètres ;
	8. Voies ferrées régionales ou locales ;
	9. Lignes de tramway et de métro ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes ;
	10. Réseaux de distribution d’eau potable d’une longueur de plus de 20 kilomètres ;
	11. Bâtiments à usages divers d’un volume total de plus de 10 000 mètres cubes ;
	12. Nouveaux ouvrages de régularisation des rivières et des torrents et nouvelles canalisations destinées à influer sur le débit des cours d’eau ;
	13. Aéroports (réalisation de volumes de plus de 10 000 mètres cubes ou revêtement de sols d’une surface de plus de 20 000 mètres carrés), altiports, héliports, terrains d’aviation et hélisurfaces non provisoires ;
	14. Installations d’élimination et – limitativement aux opérations relevant des procédures d’autorisation ordinaires visées à l’art. 208 du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 – de récupération des déchets dangereux visées aux points D13, D14 et D15 de l’annexe B et au point R13 de l’annexe C ;
	15. Installations d’élimination et – limitativement aux opérations relevant des procédures d’autorisation ordinaires visées à l’art. 208 du décret législatif n° 152/2006 – de récupération des déchets non dangereux visées aux points D13, D14 et D15 de l’annexe B et au point R13 de l’annexe C et décharges de déchets spéciaux inertes d’une capacité totale comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes et de de déchets urbains d’une capacité globale de moins de 50 000 mètres cubes ;
	16. Installations de traitement et – limitativement aux opérations qui ne relèvent pas des procédures simplifiées visées à l’art. 216 du décret législatif n° 152/2006 – de récupération des déchets non dangereux par les opérations énumérées aux annexes B et C de la quatrième partie dudit décret législatif, d’une capacité totale de plus de 10 tonnes par jour ;
	17. Installations d’épuration des eaux usées d’une capacité de traitement de plus de 10 000 équivalents habitants ;
	18. Lignes aériennes de transport d’électricité ne faisant pas partie du réseau national de distribution électrique, d’une tension nominale de plus de100 kV et d’une longueur comprise entre 3 et 10 kilomètres.
7. Autres projets :
	1. Villages de vacances et terrains de camping d’une surface de plus de 25 000 mètres carrés et terrains de caravaning d’une capacité de plus de 100 places ;
	2. Hôtels et résidences touristiques et hôtelières d’une capacité de plus de 30 lits ou d’un volume bâti de plus de 10 000 mètres cubes ;
	3. Pistes permanentes de courses et d’essais pour automobiles, motos et autres véhicules à moteur ;
	4. Installations de collecte, de stockage et d’élimination de ferrailles, de carcasses de véhicules et autres déchets ferreux similaires, d’une surface de plus d’1 hectare ;
	5. Bancs d’essai pour moteurs, turbines ou réacteurs occupant une surface de plus de 500 mètres carrés ;
	6. Installations de fabrication de fibres minérales artificielles ;
	7. Installations de fabrication, de conditionnement, de chargement et d’encartouchage des explosifs ;
	8. Installations de stockage de pétrole et de produits pétroliers, pétrochimiques et chimiques dangereux au sens du décret législatif n° 65 du 14 mars 2003, d’une capacité totale de plus de 1 000 mètres cubes ;
	9. Carrières et tourbières ;
	10. Dépôts de boues, y compris les boues de traitement des eaux usées urbaines, d’une capacité de plus de 10 000 mètres cubes ;
	11. Installations de récupération ou de destruction des matières explosives ;
	12. Ateliers d’équarrissage d’une capacité de production de plus de 30 tonnes par jour ;
	13. Parcs thématiques d’une surface de plus de 5 hectares ;
	14. Refuges de montagne d’une capacité d’accueil de plus de 30 lits ;
	15. Imprimeries d’un volume de plus de 5 000 mètres cubes ;
	16. Ateliers de vernissage d’un volume de plus de 5 000 mètres cubes ;
	17. Blanchisseries industrielles d’un volume de plus de à 5 000 mètres cubes ;
	18. Installations de fabrication et de travail de matériaux de construction d’un volume de plus de 5 000 mètres cubes ;
	19. Installations de développement et d’impression de produits cinématographiques et photographiques d’un volume de plus de 5 000 mètres cubes;
	20. Installations de fabrication de papier et de carton ;
	21. Projets visés à l’annexe A qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point ou à l’essai de nouvelles méthodes ou de nouveaux produits, pendant une période qui ne dépasse pas deux ans ;
	22. Toute modification ou extension des projets énumérés à la présente annexe, susceptibles de produire de lourdes retombées négatives sur l’environnement, déjà été autorisés, réalisés ou en cours de réalisation.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(1) Annexe remplacé par l'annexe B du titre IV de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015 et, en suite, par l'alinéa 1er de l'article 16 de la loi régionale n. 3 du 20 mars 2018.